

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il ne peut alors compléter sa formation pour l'un des motifs prévus à l'article 3 ou pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30547

* Le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5582).

Gouvernement du Québec

Décret 974-98, 21 juillet 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature — Certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout document relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;

h) le directeur de la gestion de la dette publique;

i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;

2. QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles;

b) le délégué général du Québec, le conseiller aux affaires économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres;

c) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou la conseillère à la culture à la Délégation générale du Québec à New York;

d) le délégué général du Québec, la secrétaire générale, le premier conseiller aux affaires politiques ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris;

e) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou l'attaché à l'administration à la Délégation générale du Québec à Tokyo;

f) le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

g) le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

h) Le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto.

3. QUE le présent décret remplace le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30551

Gouvernement du Québec

Décret 979-98, 21 juillet 1998

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02)

Trains de banlieue — Normes de comportement

CONCERNANT le Règlement n^o 5.2 concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport peut, par règlement, édicter des normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements qu'elle exploite et que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 155 de cette loi prévoit que tout règlement de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal concernant les normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements, en vigueur le 31 décembre 1995, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement de l'Agence et s'applique au réseau de trains de banlieue de l'Agence comme s'il avait été édicté en vertu de l'article 26;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a adopté, le 21 novembre 1997, le Règlement n^o 5.1 intitulé «Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1998, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a, le 27 mai 1998, adopté le Règlement n^o 5.2 concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue qui reprend le règlement publié initialement en y introduisant des modifications techniques et de concordance;